



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
1^{er} février 2012

Original: français

Comité des droits de l'enfant Cinquante-neuvième session

Compte rendu analytique de la 1683^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 25 janvier 2012, à 10 heures

Président: M. Zermatten

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de la Thaïlande sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Rapport initial de la Thaïlande sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapport initial de la Thaïlande sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques de la Thaïlande sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/THA/3-4; CRC/C/THA/Q/3-4; CRC/C/THA/Q/3-4/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation thaïlandaise reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Wijemanne** dit que la Thaïlande peut être félicitée pour la baisse constante du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Toutefois, selon certaines informations, le taux de mortalité infantile reste élevé dans les communautés pauvres. M^{me} Wijemanne demande quelles mesures ont été prises pour rendre les soins de santé accessibles à tous les enfants, même à ceux qui vivent dans les zones les plus pauvres, notamment les zones rurales.
3. Il semble qu'un grand pourcentage d'enfants thaïlandais soient en état de sous-nutrition chronique en raison non seulement de la pauvreté mais aussi d'un accès insuffisant aux services; il faudrait savoir quelles mesures sont prises pour remédier à ce problème.
4. Le taux d'allaitement est en baisse et seules 4,5 % des mères nourrissent leur bébé exclusivement au sein. Il faudrait savoir quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour faire appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, si les dispositions de ce code ont été incorporées à la législation interne afin que les personnes qui les enfreignent puissent être sanctionnées et si l'initiative Hôpitaux amis des bébés est mise en œuvre dans l'État partie.
5. Selon certaines informations, 70 % des femmes enceintes ne consomment pas d'aliments contenant de l'iode. Or, la carence en iode pendant la grossesse peut avoir des conséquences néfastes sur le fœtus et entraîner un retard mental chez l'enfant. La délégation pourrait indiquer ce que le Gouvernement thaïlandais envisage de faire à ce sujet.
6. Les accidents domestiques sont une des principales causes de décès et de handicap chez les enfants thaïlandais. Selon des informations, 6 000 enfants thaïlandais mourraient chaque année à la suite d'accidents; les noyades et les accidents de la route sont fréquents. Des mesures sont-elles prises pour s'attaquer à ce problème?
7. Notant l'augmentation rapide des grossesses et des avortements chez les adolescentes, M^{me} Wijemanne demande si les programmes relatifs à la santé des adolescents sont efficaces, s'ils sont mis en œuvre dans les écoles et si les adolescents ont accès à des services de planification familiale. Elle voudrait aussi savoir s'il existe des programmes de santé ciblant les enfants de réfugiés et de migrants, si le système de soins de santé prévoit la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements, si le personnel médical est formé pour s'occuper de ces enfants et s'il est en relation avec la justice et les services de répression.
8. **M. Cardona Llorens** dit que, d'après une enquête officielle réalisée en 2007, 24,3 % des enfants handicapés ne reçoivent aucun type d'enseignement et 59,5 % ne bénéficient que d'une éducation préscolaire. Le taux d'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire est dérisoire et il existe très peu de centres spécialisés. Il voudrait savoir si les enseignants qui travaillent dans les centres spécialisés reçoivent une formation particulière et si l'État partie envisage de prendre davantage de mesures en faveur de l'éducation des enfants handicapés, notamment de favoriser l'éducation inclusive, y compris dans les zones rurales.

9. L'âge de la responsabilité pénale a été relevé de 7 à 10 ans, âge qui reste extrêmement bas. S'il convient de féliciter l'État partie pour les initiatives prises en matière de justice réparatrice, on peut juger préoccupantes les informations données au paragraphe 125 du rapport, selon lesquelles le directeur du Centre d'observation et de protection des jeunes délinquants où sont placés les délinquants de moins de 18 ans est habilité à faire transférer dans un établissement carcéral pour adultes tout mineur dont il estime qu'il présente un risque pour les autres jeunes. Il faudrait savoir si cela signifie que ces mineurs sont placés en détention avec des adultes, si cette possibilité concerne les enfants dès l'âge de 10 ans et si les tribunaux ont un droit de regard sur cette question.

10. **Le Président** s'étonne que, chaque année, 4 500 enfants soient privés de liberté en Thaïlande, nombre impressionnant qui contredit quelque peu les informations données dans le rapport, où il est indiqué que les autorités ont mis en place des solutions de substitution à l'incarcération, notamment des services de médiation familiale et communautaire. Il semble donc que la privation de liberté reste la règle. Cette situation pourrait être due en partie au nombre insuffisant de tribunaux pour mineurs. La délégation pourrait préciser où en est l'application de la législation prévoyant la création dans l'ensemble du pays de tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales et quel est le degré de formation des juges, des procureurs, des membres de la police et du personnel des services sociaux, y compris le personnel du Centre d'observation et de protection des jeunes délinquants.

11. **M. Muntarbhorn** (Thaïlande) dit que la Commission nationale des droits de l'homme a été créée en application de la Constitution de 1997. Jusqu'à l'adoption de la Constitution de 2007, la Commission était composée de 11 membres, dont plusieurs étaient des représentants d'ONG. La Constitution de 2007 a réduit à sept le nombre des membres de la Commission, dans laquelle il n'y a plus de véritable représentation des ONG et de la société civile. On essaie actuellement de corriger la situation. En 2010, la Commission a examiné six affaires concernant des enfants, dont la plupart avaient trait à des refus d'admission dans des établissements scolaires motivés par l'absence de certains documents. Ces neuf dernières années, la Commission a été saisie de 46 affaires au total concernant des enfants.

12. La Constitution de 2007 a étendu les pouvoirs de la Commission, qui peut aujourd'hui porter des affaires devant la Cour constitutionnelle et devant les tribunaux administratifs avec l'accord de la personne concernée. Une nouvelle législation est actuellement élaborée pour permettre à la Commission de saisir la justice plus facilement.

13. **Le Président** demande si la Commission nationale des droits de l'homme compte des spécialistes des droits de l'enfant. Il voudrait aussi savoir si c'est la Commission elle-même qui saisit un tribunal lorsqu'elle le juge approprié ou si c'est à l'enfant de le faire et si les enfants qui ont déposé des plaintes ont été entendus personnellement dans les procédures.

14. **M^{me} Aidoo** (Rapporteuse pour la Thaïlande, pour la Convention) demande si les enfants connaissent l'existence de la Commission et si tous les enfants du pays y ont accès, notamment ceux qui vivent dans les provinces.

15. **M. Muntarbhorn** (Thaïlande) dit que l'un des membres de la Commission travaillait auparavant au Ministère du développement social et de la sécurité humaine et a une certaine expérience des questions touchant les enfants. La Commission peut saisir directement et de sa propre initiative les tribunaux ordinaires. Les enfants sont entendus dans les procédures judiciaires. La Commission nationale des droits de l'homme n'a pas de branches régionales, mais envoie des équipes mobiles dans les régions pour faire connaître son existence.

16. La loi n° 4 de 2008 sur la nationalité permet au père non marié de transmettre automatiquement la nationalité thaïlandaise à son enfant. Il s'agit là d'un ajustement par

rapport à la loi précédente, qui datait des années 1960 et qui reconnaissait le droit à la mère thaïlandaise non mariée de transmettre la nationalité thaïlandaise à son enfant. La loi de 2008 donne donc aux deux parents non mariés des droits égaux en matière de transmission de la nationalité à leur enfant.

17. Les enfants nés à l'étranger de parents thaïlandais ont la nationalité thaïlandaise.

18. La précédente loi sur la nationalité reconnaissait trois modes d'acquisition de la nationalité, à savoir, par la naissance (*jus soli*), par le sang (*jus sanguinis*) et par la naturalisation. Il existait toutefois des exceptions, concernant les enfants d'immigrés clandestins ou de parents résidant temporairement en Thaïlande, comme les réfugiés. Le Gouvernement a modifié progressivement la loi sur la nationalité afin d'accorder la nationalité aux apatrides, y compris aux enfants de migrants vivant depuis longtemps en Thaïlande. La loi la plus récente réintègre dans la nationalité thaïlandaise les personnes auxquelles elle avait été retirée en application du décret exécutif n° 337 de 1972 et accorde la nationalité thaïlandaise aux enfants de réfugiés ou d'immigrants illégaux nés avant 1992. Il reste à régler progressivement la question des enfants nés après 1992 ou qui arrivent actuellement en Thaïlande.

19. Il est nécessaire d'être domicilié en Thaïlande depuis au moins cinq ans pour pouvoir acquérir la nationalité thaïlandaise.

20. Les enfants trouvés sont dans un premier temps enregistrés puis peuvent, selon les dispositions de la loi sur la nationalité, obtenir la nationalité thaïlandaise.

21. **M. Madi** (Rapporteur pour la Thaïlande, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) fait observer que, alors que les autorités thaïlandaises accordent la nationalité aux enfants migrants nés avant 1992, elles restreignent la liberté de circulation de ceux de ces enfants qui vivent dans des camps de réfugiés. Il y a là une contradiction.

22. **M. Muntarhorn** (Thaïlande) répond qu'il existe différents groupes de migrants en Thaïlande. Le plus important est le groupe des migrants du Myanmar, qui comprend plus de 100 000 personnes installées dans divers camps, auxquels le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a accès. Certaines de ces personnes sont aujourd'hui réinstallées dans d'autres pays. Le rétablissement de la démocratie au Myanmar permettra peut-être à ces migrants de rentrer dans leur pays.

23. La loi de 2010 relative à la justice pour mineurs vise à ce que tous les mineurs de 18 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction soient jugés par un tribunal pour mineurs. Des efforts sont faits pour que, dans les sept provinces frontalières qui connaissent des violences et des troubles et dans lesquelles l'état d'exception est encore en vigueur, les délinquants mineurs soient jugés conformément à la loi de 2010 et non conformément aux lois relatives à l'état d'exception.

24. En application de la loi de 2010, les autorités essaient d'éviter le placement en détention des délinquants mineurs et de régler la situation par la médiation avec les familles et avec les victimes. Le tribunal pour mineurs peut décider de classer une affaire, de mettre l'accent sur la réadaptation et faire en sorte que le casier judiciaire du jeune concerné reste vierge. Le plan de réadaptation du délinquant mineur dépend de son consentement et de celui des parties concernées et est donc fondé sur la participation et la consultation de toutes les parties. Le placement en détention est utilisé en dernier recours, dans les cas les plus graves.

25. La législation consacre le principe de la séparation des enfants et des adultes en prison. Les enfants de moins de 15 ans ne sont pas placés en détention. Ceux qui ont entre 15 et 18 ans peuvent être placés dans les structures relevant du Centre d'observation et de protection des jeunes délinquants, qui s'apparentent à des centres de redressement.

26. Les juges suivent des formations, mais il faut reconnaître que les droits de l'enfant n'y sont pas intégrés de manière systématique, ce à quoi il faudrait remédier. Le chef des tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales a très récemment indiqué qu'un centre de conseils, doté d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment de travailleurs sociaux et de psychologues, allait être créé auprès des tribunaux pour mineurs.
27. **M. Cardona Llorens** demande si les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent être placés en détention avec des adultes et si les tribunaux pour mineurs pratiquant la justice réparatrice existent dans toutes les régions du pays, y compris dans les zones reculées, ou uniquement dans la capitale.
28. **Le Président** aimerait savoir s'il y a des tribunaux pour enfants dans les provinces du sud du pays et s'il est prévu de relever l'âge de la responsabilité pénale.
29. **M. Muntarbhorn** (Thaïlande) dit qu'il existe désormais des tribunaux pour enfants dans chaque province. Il explique que la nouvelle loi n'autorise plus le directeur du Centre d'observation et de protection des jeunes délinquants à faire transférer un mineur dans un établissement carcéral pour adultes s'il juge qu'il présente un risque pour les autres jeunes, sans approbation préalable d'un juge en cas d'urgence.
30. **M^{me} Chutikul** (Thaïlande) explique qu'un nouveau projet de loi, actuellement en cours de rédaction, prévoit de relever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans. Une vive recommandation du Comité en ce sens aiderait à convaincre les parlementaires du bien-fondé de cette décision. Les recherches montrent que moins de 1 % des enfants de 10 à 12 ans ont eu affaire au système de justice pour mineurs en 2011, ce qui montre bien que des services de conseil seraient plus appropriés que le placement en détention.
31. **M. Gongsakdi** (Thaïlande) indique que la Thaïlande a accepté la recommandation faite dans le cadre de l'Examen périodique universel quant au relèvement de l'âge de la responsabilité pénale (A/HRC/19/8).
32. **M^{me} Maurás Pérez** souligne que, concernant les enfants placés en détention, il convient de faire la distinction entre garçons et filles, afin de leur offrir une prise en charge adaptée.
33. **M. Gongsakdi** (Thaïlande) explique qu'il incombe à la Commission nationale des droits de l'homme et au Bureau de l'enseignement de base de coordonner les activités visant à faire connaître la Commission, les procédures de plainte et les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la diffusion d'une version de la Déclaration universelle des droits de l'homme adaptée aux enfants, de l'organisation de manifestations dans le cadre de la Journée de l'enfance ou encore de la distribution de la brochure d'un moine bouddhiste sur les droits de l'homme auprès des soldats en poste dans les provinces du sud du pays.
34. **M. Tharathep** (Thaïlande) explique que le budget de l'État alloué à la santé, à l'éducation et à la protection sociale est affecté par zone, selon le nombre d'enfants qui y résident. L'égalité de l'accès aux soins entre les Thaïlandais et les migrants originaires des pays limitrophes est garantie, comme l'indiquent le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur la santé dans le contexte migratoire (2010) et le rapport établi conjointement, en 2009, par le Ministère de la santé publique et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'état de préparation et la riposte à la grippe pandémique (H1N1), en particulier auprès des populations étrangères vulnérables. Dans les camps du sud du pays, à la frontière avec le Myanmar, la fourniture de soins est organisée par des organisations non gouvernementales bénéficiant de financements externes, avec l'appui des autorités sanitaires.
35. Un projet de loi relatif à la santé procréative, vivement soutenu par le Ministère de la santé publique, a été déposé en 2007 pour examen. Il prévoit l'accès aux soins pour tous,

l'organisation de cours d'éducation sexuelle à l'école et le droit des adolescentes enceintes de poursuivre leur scolarité.

36. Les femmes enceintes séropositives bénéficient gratuitement d'un traitement antirétroviral destiné à éviter la transmission de la mère à l'enfant. Aujourd'hui, même si l'ensemble de la population thaïlandaise a accès aux antirétroviraux, la Thaïlande a besoin d'une aide pour offrir ces traitements aux migrants.

37. Depuis 2003, le nombre de programmes relatifs à l'iodisation du sel, des condiments et des aliments ne cesse de progresser et une nouvelle réglementation sur le sel est entrée en vigueur le 7 avril 2011. En 2009, l'allaitement maternel exclusif concernait 15,1 % des enfants. Le Ministère de la santé publique promeut l'allaitement dès la maternité et espère que le taux d'allaitement exclusif continuera d'augmenter. Il revient à la Commission sur la santé de la mère et de l'enfant, aux niveaux national et provincial, d'élaborer les stratégies de lutte contre les problèmes de santé de la mère et de l'enfant et les problèmes de nutrition.

38. Le Gouvernement thaïlandais a lancé la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2021 et met actuellement en œuvre un programme visant à garantir la présence d'un médecin par district et d'un infirmier par sous-district. Pour garantir l'accès des enfants aux soins dans les trois provinces du sud, le Ministère de la santé a fourni des ambulances, affecté des élèves-infirmiers aux hôpitaux, adopté des mesures incitatives pour encourager les médecins à s'installer dans ces provinces et associé les communautés locales à la fourniture de soins.

39. **Le Président**, très préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et d'avortements, demande des précisions sur l'accès aux moyens de contraception. Il s'interroge sur l'écart entre les chiffres dont dispose le Comité sur l'allaitement maternel exclusif et les chiffres donnés par la délégation.

40. **M. Tharathep** (Thaïlande) dit que de plus amples informations sont disponibles sur le site Internet du Bureau national de la statistique et que de fortes disparités existent entre les régions en matière d'allaitement.

41. **Le Président** aimerait connaître les mesures prises pour lutter contre les comportements à risque, tels que la consommation d'alcool et de substances illicites, en particulier dans les villes, et pour faire reculer le taux de suicide relativement élevé.

42. **M. Tharathep** (Thaïlande) explique que le Ministère de la santé a élaboré une stratégie reposant sur de nombreuses mesures préventives, telles que la fixation d'horaires pour la vente d'alcool et l'organisation de campagnes de sensibilisation aux méfaits de l'alcool.

43. **M^{me} Wijemanne** souligne qu'il faut donner aux jeunes les moyens de se comporter différemment et non uniquement modifier leur environnement.

44. **M. Gongsakdi** (Thaïlande) dit que les campagnes de sensibilisation aux méfaits de l'alcool et du tabac s'appuient sur des slogans et images chocs.

45. **M. Tharathep** (Thaïlande) dit que de nombreuses stratégies de prévention de la violence familiale ont été élaborées pour apprendre aux parents à se maîtriser lors de conflits avec leurs enfants. Des centres spécialisés, créés en 2003, accueillent plus de 10 000 personnes par an et fournissent aussi une assistance téléphonique d'urgence. Il existe également un système de surveillance des violences faites aux enfants.

46. **Le Président** dit avoir l'impression que le placement en institution est souvent privilégié alors qu'il devrait s'agir d'une décision prononcée en dernier recours. Il s'enquiert du cadre normatif qui protège les enfants placés en institution et de la façon dont ces enfants peuvent déposer plainte ou s'opposer à un transfert d'une institution à une autre.

47. **M^{me} Aidoo** (Rapporteuse pour la Thaïlande, pour la Convention) voudrait connaître le nombre d'enfants confiés à leur famille élargie par leurs parents qui ont quitté leur région d'origine pour s'établir dans une zone urbaine dans l'espoir de trouver un emploi. Elle souhaiterait savoir si ces enfants sont pris en charge dans le cadre d'un programme de développement de la petite enfance, et, dans l'affirmative, si ce programme vise tous les enfants jusqu'à 6 ans.

48. **M. Chantrabumrout** (Thaïlande) dit que les 29 établissements offrant une protection de remplacement que compte la Thaïlande accueillent près de 7 000 enfants qui, s'ils sont d'âge scolaire, ont accès à un enseignement de base. Les crèches doivent répondre à des normes de qualité, dont le respect est contrôlé par des travailleurs sociaux.

49. **M^{me} Aidoo** (Rapporteuse pour la Thaïlande, pour la Convention) se félicite que l'État partie ait adopté une telle approche du développement de la petite enfance, mais appelle l'attention de la délégation sur le cas particulier des enfants dont les parents ont quitté leur région d'origine: privés de leur milieu familial, ces enfants n'ont pas seulement besoin d'être pris en charge la journée; leur situation nécessite de mettre en place un cadre de protection plus complet. L'État partie a-t-il mené une enquête sur les besoins propres à ces enfants afin d'élaborer des programmes en leur faveur?

50. **M. Chantrabumrout** (Thaïlande) dit que la situation de ces enfants fait actuellement l'objet d'une étude, qui devrait aboutir à la définition d'une politique en leur faveur.

51. **M^{me} Sandberg**, notant qu'il existe seulement 29 établissements offrant une protection de remplacement à l'échelle du pays, dit qu'il est à craindre que ces mineurs soient placés dans une région autre que leur région d'origine et soient ainsi privés de liens avec leur famille élargie.

52. **M^{me} Phoonsiti** (Thaïlande) dit que ces établissements couvrent l'ensemble du territoire et qu'il en existe donc un dans chaque région.

53. **Le Président** fait observer que s'ils accueillent 7 000 enfants, ces 29 établissements doivent être surpeuplés. Il demande s'il existe une loi ou des directives réglementant le placement en institution, si les enfants concernés peuvent demander une révision de leur placement et s'ils ont accès à une procédure administrative de plainte.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 50.

54. **M^{me} Phoonsiti** (Thaïlande) dit que les placements sont réglementés par la loi relative à la protection de l'enfance, qui prévoit différents types d'institutions, à savoir les centres d'accueil, les centres pour la protection de l'enfance ou encore les centres de réadaptation. En général, les enfants qui y sont placés sont issus de familles démunies, sont sans abri, vivent avec le VIH/sida, souffrent de troubles du comportement ou ont été victimes de violences ou encore d'exploitation sexuelle ou commerciale. Rien ne s'oppose à ce qu'ils restent en relation avec leur famille, par courrier ou par téléphone, et à ce qu'ils rendent visite à leurs parents, y compris en prison. Ils peuvent faire entendre leur voix au sein des établissements dans lesquels ils sont placés et sont suivis sur le plan psychologique par des travailleurs sociaux et des conseillers.

55. **M^{me} Chutikul** (Thaïlande) dit que les femmes enceintes bénéficient de soins obstétricaux, prénatals et postnatals de qualité, et que l'enfant fait l'objet d'un suivi médical jusqu'à son entrée à l'école primaire. Dans un premier temps – jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant –, des bénévoles du secteur de la santé veillent à ce que celui-ci soit vacciné et se développe bien tant sur le plan physique qu'intellectuel. Dans un deuxième temps, à 2 ans révolus, l'enfant est confié à une crèche ou à une garderie. Enfin, dès lors qu'il est scolarisé, l'enfant fait l'objet d'évaluations régulières en fonction d'un certain nombre de compétences comportementales.

56. **M^{me} Herzog**, revenant sur la question des enfants dont les parents sont partis vers une autre région en quête d'un emploi, fait observer que si l'État créait davantage de services de crèche et de garderie dans les villes, les parents n'hésiteraient peut-être plus à emmener leur enfant avec eux.
57. **M^{me} Chutikul** (Thaïlande) dit que le Ministère du développement social et de la sécurité humaine souhaite en effet protéger la cellule familiale en créant davantage de crèches et de garderies et en proposant des services de garde jusqu'à 18 heures.
58. **M^{me} Namfa** (Thaïlande) dit que des cours sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant sont dispensés aux enfants dès la deuxième année de l'enseignement primaire et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. En outre, les jeunes sont sensibilisés à ces questions et apprennent à respecter autrui dans le cadre de clubs des droits de l'enfant et des droits de l'homme créés au sein des établissements scolaires.
59. Dans le cadre du programme en faveur de l'égalité des chances dans l'éducation, le Gouvernement thaïlandais a instauré la gratuité de l'enseignement de base et fournit gratuitement manuels scolaires et uniformes. Il veille également à ce que soit distribuée une ration quotidienne de lait à chaque enfant, de la crèche et jusqu'à la sixième année d'enseignement primaire. Il finance aussi une partie des repas scolaires et prend à sa charge les frais d'internat de 45 000 enfants issus de familles défavorisées.
60. Le Gouvernement thaïlandais a adopté une politique en faveur du bilinguisme et du plurilinguisme pour les enfants issus de groupes ethniques, la recherche ayant montré que les enfants qui pouvaient dans un premier temps utiliser leur langue maternelle à l'école obtenaient de meilleurs résultats.
61. **M^{me} Aidoo** (Rapporteuse pour la Thaïlande, pour la Convention) indique que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous 2010 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 620 000 enfants âgés de 6 à 11 ans ne sont pas scolarisés, que le taux de scolarisation des moins de 17 ans n'est que de 72,2 % pour les filles et de 68,9 % pour les garçons et que seuls 54,8 % des élèves ayant commencé leurs études primaires en 1998 ont achevé en 2009 le cycle scolaire de douze ans, ce qui signifie qu'ils ont soit redoublé, soit abandonné leurs études.
62. En outre, notant que le Programme international de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le suivi des acquis des élèves (programme PISA) a mis en évidence un problème de qualité de l'enseignement – seuls 43 % des élèves de 15 ans ayant réussi les tests de lecture et de science et 53 % celui de mathématiques – ainsi qu'une différence de niveau entre les enfants vivant à Bangkok et ceux des zones rurales, **M^{me} Aidoo** souhaiterait savoir comment l'État partie entend remédier à la pénurie d'enseignants dans certaines régions, ce qu'il fait en faveur des enfants qui ont abandonné leurs études, s'il a mis en place des programmes de formation professionnelle de qualité et où en est le projet de loi sur l'enseignement professionnel.
63. **M^{me} Nores de García** (Rapporteuse pour la Thaïlande, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) demande quelles mesures l'État partie a prises pour aider les zones rurales les plus défavorisées. Elle voudrait également savoir si le principe de l'enseignement bilingue s'applique également à l'enseignement préscolaire.
64. **M^{me} Namfa** (Thaïlande) dit que des passerelles ont été mises en place entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle pour que les élèves qui abandonnent leurs études ne soient pas livrés à eux-mêmes.
65. Pour ce qui est du pourcentage de 54,8 % d'élèves qui n'ont pas achevé leurs études en 2009 à l'issue de douze ans de scolarité, il convient de rappeler que la durée de

l'enseignement obligatoire n'est que de neuf ans en Thaïlande et que les trois années supplémentaires sont donc facultatives.

66. Compte tenu des résultats de l'enquête PISA, le Gouvernement thaïlandais met l'accent sur le calcul et la lecture et a mis en place de nouveaux outils pédagogiques.

67. Près de 100 000 élèves sont scolarisés dans des établissements d'éducation spécialisée. Environ 19 000 écoles ordinaires accueillent des enfants ayant des besoins particuliers, tandis qu'environ 9 500 enfants non scolarisables reçoivent une instruction à domicile dispensée par un professeur particulier, qui les suit dans le cadre d'un plan d'éducation individuel. Cette formule a l'avantage de permettre aux parents de suivre de près les progrès de leur enfant. Enfin, près de 2 900 enfants souffrant d'une maladie chronique reçoivent aussi des services éducatifs en milieu hospitalier.

68. Pour harmoniser la qualité des services dispensés dans les établissements d'éducation spécialisée, les autorités ont désigné des «écoles modèles», qui proposent des stages de formation à l'intention des enseignants des autres écoles et mènent une réflexion globale sur les prestations à fournir aux enfants handicapés. Il existe aussi des réseaux de parents d'enfants handicapés, ainsi qu'un Comité de soutien à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux qui travaille en partenariat avec le Ministère de l'éducation.

69. **M^{me} Jattanond** (Thaïlande) dit qu'un arrêté ministériel dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les employés de maison est de 15 ans, ce qui est conforme aux prescriptions de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum. Une résolution adoptée par le Conseil des ministres en 2004 a posé les bases d'un programme d'enregistrement des enfants de travailleurs migrants, qui leur permet de s'inscrire à l'école et de recevoir des soins de santé dans les mêmes conditions que les enfants thaïlandais.

70. L'exploitation des enfants dans le secteur de la pêche concerne surtout les usines de transformation du produit de la pêche. Les pouvoirs publics travaillent de concert avec l'OIT dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans ce secteur. Dernièrement, un atelier organisé par l'IPEC a permis d'établir une liste des travaux dangereux dans le secteur de la pêche. Plus généralement, des efforts sont faits pour dresser une liste de tous les travaux prohibés par la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, liste qui comprend notamment les emplois supposant la manipulation de substances chimiques dangereuses et ceux nécessitant un contact avec des personnes atteintes de maladies infectieuses. Cette liste sera soumise au Conseil des ministres pour adoption dans le courant de l'année.

71. La Thaïlande ne compte que 700 inspecteurs du travail, ce qui est insuffisant pour les quelque 9 millions de travailleurs du pays. Les autorités ont ainsi mis en place un mécanisme de coopération entre diverses entités, faisant notamment intervenir la police maritime, pour épauler les services d'inspection du travail. Ont également été créés des centres provinciaux de soutien pour les femmes et les enfants qui travaillent, auprès desquels ceux-ci peuvent dénoncer les activités illégales de leurs employeurs.

72. **Le Président** remercie l'oratrice pour ces précisions, mais rappelle qu'environ 100 000 enfants travaillent en Thaïlande, ce qui est une grande source de préoccupation pour le Comité.

Rapport initial de la Thaïlande sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/THA/1; CRC/C/OPSC/THA/Q/1; CRC/C/OPSC/THA/Q/1/Add.1)

73. **M^{me} Nores de García** (Rapporteuse pour la Thaïlande, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en

scène des enfants) salue l'adoption par l'État partie de la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes qui tient compte des lignes directrices du Protocole de Palerme. Elle demande si l'État partie entend élaborer une loi incriminant les actes visés par le Protocole facultatif et reprenant les définitions du Protocole. Elle aimerait également savoir quelles mesures l'État partie entend prendre pour prévenir la vente et la prostitution d'enfants dans les grandes villes et sensibiliser les hôtels, les médias, les agences de tourisme et le public en général à ce problème. Il faudrait également indiquer si la publicité pour les établissements facilitant la prostitution des enfants est interdite, si de tels établissements peuvent être fermés à titre de sanction et s'il est prévu d'élaborer un code de déontologie à l'intention des médias et des agences de tourisme. En outre, la délégation voudra bien indiquer si des personnes morales peuvent être poursuivies pour des actes visés par le Protocole facultatif et si les biens et le produit des infractions peuvent être saisis. Plus généralement, il faudrait indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour lutter contre le tourisme sexuel et la prostitution dans la capitale.

74. M^{me} Nores de García demande en outre quelles mesures l'État partie compte prendre pour lutter contre le travail des enfants dans l'industrie de la pêche, et si les embarcations et le produit de la pêche peuvent être saisis. Il faudrait aussi préciser si le travail de mineurs dans le secteur de la pêche est expressément interdit par le Code pénal, si les responsables s'exposent à des poursuites et quelles mesures de réinsertion scolaire sont prévues pour les enfants victimes.

75. Faisant remarquer que la législation ne contient aucune définition de la pédopornographie et qu'il n'est pas interdit de diffuser, offrir ou posséder du matériel pédopornographique, M^{me} Nores de García demande s'il est envisagé de définir clairement dans la loi la notion de pornographie infantile, y compris les représentations simulées de pédopornographie ou les images virtuelles. Elle s'enquiert en outre des mesures prises pour protéger les enfants thaïlandais contre les risques que présentent les nouvelles technologies. Elle invite la délégation à expliquer ce qui est fait pour développer la coopération avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre les actes visés par le Protocole facultatif, notamment au moyen de l'élaboration d'un plan d'action régional, et elle rappelle la nécessité de disposer de données détaillées ventilées par âge, origine ethnique et géographique pour mieux évaluer les besoins. Elle demande en outre s'il est prévu d'élaborer un plan d'action contre la vente et souhaite savoir ce qui fait obstacle à la pleine incorporation dans le droit interne des infractions décrites dans le Protocole facultatif.

76. M^{me} Nores de García rappelle que l'État partie devrait mettre sur pied un organisme central de coordination des activités entreprises pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole facultatif et veiller à ce que ces instruments soient largement connus de tous. Elle demande en outre si l'État partie prévoit d'accroître la part du budget consacré à l'enfance et quelles mesures vont être prises pour lutter contre la collusion entre les autorités et les auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants. Elle souhaite également savoir s'il est envisagé de faire fonctionner la ligne téléphonique d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Enfin, elle demande si l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours pris en compte dans les procédures pénales et notamment si les enfants bénéficient de l'assistance d'un avocat, si leur droit à la vie privée est respecté et s'ils ont accès à des moyens de recours utiles.

77. M^{me} Sandberg demande si des mesures sont prises pour sensibiliser les juges à la nécessité d'utiliser des enregistrements vidéo des dépositions d'enfants lors des audiences pour éviter aux enfants d'avoir à comparaître en personne. Il semble en outre que les enfants étrangers victimes d'infractions soient détenus et interrogés avec insistance pendant de longues périodes, à tel point qu'ils se voient contraints de déformer les faits pour obtenir leur libération. Qu'en est-il?

78. **M. Cardona Llorens** fait remarquer que les chiffres de la prostitution des enfants fournis par le Ministère du développement social et de la sécurité humaine ne correspondent pas à ceux dont disposent d'autres organismes compétents. Selon le Ministère, la moyenne annuelle entre 2005 et 2007 serait de 63 enfants prostitués, alors que d'autres organismes avancent le chiffre de 60 000 enfants; la délégation pourrait-elle expliquer ces disparités?

79. **M^{me} Wijemanne** demande si l'État partie dispose d'une base de données globale sur la prostitution des enfants, la vente d'enfants et la pédopornographie et si la police est correctement formée à lutter contre les infractions visées par le Protocole. Elle souhaite aussi savoir si des étrangers qui ont eu des relations sexuelles avec des enfants ont été poursuivis et si un dispositif de cybersurveillance a été mis en place pour repérer la mise à disposition de matériels pédopornographiques sur Internet.

80. **Le Président** demande pourquoi les procédures pénales, qui durent en moyenne entre deux et trois ans, sont si lentes.

Rapport initial de la Thaïlande sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/THA/1; CRC/C/OPAC/THA/Q/1; CRC/C/OPAC/THA/Q/1/Add.1)

81. **M. Madi** (Rapporteur pour la Thaïlande, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés), saluant les efforts faits par l'État partie pour limiter l'implication des enfants dans les conflits armés, notamment en interdisant l'enrôlement obligatoire des moins de 21 ans, s'étonne que ni le Code pénal ni la loi nationale sur la protection de l'enfance de 2003 n'incriminent expressément le recrutement des moins de 18 ans. Il aimerait en outre savoir si l'école militaire de la marine royale thaïlandaise est la seule qui accueille des enfants de 15 ans, les informations à cet égard étant contradictoires. La situation dans les provinces frontalières est source de préoccupation: des enfants de moins de 18 ans participeraient aux activités des milices villageoises d'autodéfense, connues sous le nom de Chor Ror Bor. Un complément d'information à ce sujet serait le bienvenu. M. Madi demande quelles mesures prend l'État partie pour faire connaître l'arrêté ministériel de 2011 interdisant la participation des moins de 18 ans aux entraînements militaires dans les villages et en assurer le respect. En outre, selon certaines informations, des enfants de moins de 18 ans seraient encore placés en détention administrative en application de la loi martiale et du décret sur l'état d'urgence, pour simple suspicion de participation à des activités armées. Qu'en est-il?

82. M. Madi demande en outre si le système de justice pour mineurs est systématiquement appliqué aux enfants en conflit avec la loi et, plus particulièrement, si des enfants peuvent être détenus pendant une semaine sans autorisation du juge, comme c'est le cas pour les adultes, en vertu des lois relatives à la sécurité nationale.

83. Il aimerait également savoir si l'État partie dispose de données statistiques et d'informations détaillées sur les enfants exposés à la violence, qu'il s'agisse d'attentats visant les écoles dans les provinces du Sud ou d'autres actes violents, qui semblent avoir été très fréquents et meurtriers ces dernières années, coûtant la vie à plus de 4 500 personnes et détruisant de nombreux bâtiments publics.

84. Enfin, il demande s'il est vrai qu'une quinzaine d'enfants originaires du Myanmar, réfugiés en Thaïlande après avoir été recrutés dans leur pays pour participer à des conflits armés, ont été recrutés à nouveau par des groupes armés du Myanmar. À cet égard, il faudrait indiquer si l'État partie fait le nécessaire pour garantir la sécurité des enfants dans les camps de réfugiés et s'il existe un mécanisme permettant de repérer les anciens enfants soldats parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés, afin de leur offrir les services de réadaptation et l'accompagnement psychosanitaire nécessaire.

La séance est levée à 13 heures.